

DJAI MUAY THAI

Règlement intérieur (association sportive loi 1901)

Le dojo, la salle Bouty, la salle de danse et les vestiaires sont des équipements sportifs de la ville du Pradet. Ces équipements sont gérés par le service Municipal des sports et sont destinés à plusieurs disciplines dont le Muay Thai.

Tous les utilisateurs sont tenus de respecter les règles de vie, d'hygiène et de sécurité.

Préambule :

L'association DMT tient à faire en sorte que ses actions donnent toujours la meilleure image de ses membres. Les adhérents du DMT s'engagent à respecter en toutes circonstances les règles de l'association et de ses partenaires, en particulier en ce qui concerne la propreté des locaux prêtés, le respect des différents intervenants (mairie...) et la sécurité de chaque usager.

Chapitre 1 : ETHIQUE, PROPETE

Article 1 : Il est interdit d'entrer dans le dojo sans la présence d'un responsable et de fouler avec des chaussures la surface du tatami. Les chaussures devront obligatoirement être enlevées et laissées dans les vestiaires respectifs (femme et homme). Tout déplacement à l'intérieur du dojo et des couloirs devra se faire en tong.

Article 2 : Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux. Il est strictement interdit de jeter quoi que ce soit par terre (chewing-gum, papier, emballage etc...). Des poubelles sont à votre disposition dans les vestiaires et à l'extérieur. Les salles et les vestiaires devront rester dans l'état trouvé en arrivant, c'est à dire propre ! (Nous informer dans le cas contraire afin que nous puissions le constater et faire le nécessaire)

Article 3 : Il ne sera pas toléré que des personnes extérieures assistent aux cours, cependant si des motifs pédagogiques l'imposent, ces personnes se conformeront également au règlement intérieur et resteront les plus discrètes possible afin de ne pas perturber le cours.

Article 4 : **Mesures COVID : nous demandons à tous les adhérents de disposer de leurs propres matériels.**

Article 5 : Les ongles des pieds et des mains seront soigneusement coupés afin d'éviter tout accident ; pour la même raison, tous bijoux et objets seront prohibés durant les cours.

Article 6 : En cas de perte, de détérioration ou de vol, le DMT se décharge de toutes responsabilités.

Article 7 : Toute personne participant aux cours devra respecter les horaires du cours (arriver à l'heure et partir après le salut final et le rangement du matériel). La sortie du dojo pendant le cours est interdite sans la permission d'un des entraîneurs. L'usage du téléphone est strictement interdit sauf cas d'astreinte professionnelle en prévenant les entraîneurs en début de séance.

Les adhérents ont l'obligation de respecter les horaires d'entraînement.

Lundi : cours enfants : 18h00 à 19h00 – Adultes : 19h00 à 21h00

Jeudi : cours enfants : 18h00 à 19h00 – Adultes : 19h00 à 21h00

Vendredi : cours cardio training : débutants 19h00 à 20h00 – Confirmés 20h00 à 21h00

Samedi : course à pied : 08h00 à 09h00 – Cours compétiteurs : 09h00 à 11h00

Article 8 : Pour les personnes mineures, l'accompagnement et la récupération des enfants à la salle de cours seront effectués sous la responsabilité des parents ; le DMT se dégage de toutes responsabilités en cas de problème en dehors de la salle de cours.

Article 9 : Toute personne responsable de dégradations volontaires dans la salle de cours ou aux alentours sera pénalement poursuivie.

Article 10 : Les véhicules des participants devront être stationnés uniquement sur les parkings dédiés à ceux-ci.

Article 11 : Toute personne participant aux cours devra obligatoirement s'acquitter de sa cotisation et avoir rendu son dossier d'inscription complet (certificat médical avec la mention apte à la pratique du Muay Thaï, pour les compétiteurs des papiers spécifiques sont à faire remplir par les médecins et sont à demander en début de saison aux coachs, des photos d'identité, la feuille de renseignements remplie et lisible ainsi que l'ensemble des 3 chèques qui seront encaissés sur les trois premiers mois de la saison) et cela dans les plus brefs délais. (Seulement 2 cours d'essai).

Article 12 : Toute personne tenant des propos racistes, homophobes, sexistes ou discriminants de façon désobligeante se verra exclue définitivement de l'association et ne pourra prétendre à aucun remboursement de sa cotisation annuelle, elle pourra également être poursuivie pénalement par la victime, en application des lois en vigueur.

Article 13 : La réinscription au club pourra être refusée à toute personne n'ayant pas régularisé sa situation antérieure. Il pourra lui être demandé une post-régularisation avant réinscription. Les perturbateurs verront également leur réinscription refusée. Toute personne ayant effectué leurs deux cours d'essai gratuits se verra l'accès refusé aux cours tant que son dossier ne sera pas rendu complet aux dirigeants du club.

Article 14 : Les adhérents du club ne peuvent en aucun cas sans l'accord préalable des entraîneurs aller s'entraîner dans un autre club de boxe. Cela entraînerait une exclusion définitive du club sans pouvoir prétendre à aucun remboursement.

Article 15 : Les enfants ayant mal au ventre, mal à la tête, trop fatigué de leur journée, devront rester au repos. En cas d'absence un message à l'un des entraîneurs enfants est souhaité.

Article 16 : Toute personne présentant l'un des symptômes épidémiques (Covid19, grippe, gastro, etc..) ne sera pas admis, afin de protéger l'ensemble des pratiquants et devra informer les dirigeants en cas de risque de contamination.

Chapitre 2 : MATERIEL

Article 17 : Le port des protections personnelles est obligatoire (coquilles masculines et féminines, protèges seins pour les filles, protèges dents, bandages, gants de Muay Thaï, protèges tibias-pieds) à chaque séance.

Ces équipements de protection doivent être mis avant le début du cours afin de ne pas perturber son bon déroulement. Les conséquences et les séquelles par suite d'un accident pour le non-respect de cet article peuvent être très graves, Le DMT décline toutes responsabilités en cas d'accident et peut refuser que l'élève poursuive le cours en cas d'absence du matériel obligatoire.

Article 18 : Les t-shirts et matériels à l'effigie d'autres clubs sont interdits en cours.

Chapitre 3 : DEONTOLOGIE et RESPECT

Article 19 : Seuls les entraîneurs sont habilités au sein du dojo à évaluer le niveau physique et technique des pratiquants, par conséquent leurs décisions ne peuvent en aucun cas être contredites.

Article 20 : Le short de Muay Thaï est la tenue officielle de notre discipline et est par conséquent obligatoire, toute personne n'ayant pas sa tenue à la fin novembre se verra refusée au cours.

Article 21 : Les compétiteurs du club doivent être présents à tous les cours sans exception, ils devront se montrer exemplaires sur et en dehors du ring, ils devront écouter leurs entraîneurs et respecter leurs décisions et se donner sans retenue. Tout manquement à ces conditions entraînera une exclusion temporaire ou définitive des compétitions et galas.

Article 22 : **Toute personne ne respectant pas ce règlement intérieur est susceptible de se voir refuser l'accès au cours temporairement ou définitivement selon le cas.**

Le Président

Alain MAILLOT



l'Adhérent (signature précédée de : lu et approuvé)

